



Statut

Création d'un compte personnel d'activité

Une ordonnance du 19 janvier 2017 met en œuvre, pour chaque agent public, un compte personnel d'activité ayant pour objet d'informer son titulaire de ses droits à formation et de ses droits sociaux liés à sa carrière professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits. Cette ordonnance précise, dans un premier temps, que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires. Elle explique que le compte personnel d'activité dans la fonction publique se compose de deux dispositifs que sont le compte personnel de formation et le compte d'engagement citoyen. Les objectifs sont de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. De plus, le texte prévoit que le titulaire du compte peut consulter ses droits sur un service en ligne gratuit. Est également fixé le régime du compte personnel de formation : les formations auxquelles il ouvre droit, les modalités d'alimentation (150 heures maximum) et de mobilisation des droits, son articulation avec les autres dispositifs de formation (bilans de compétences, congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, préparation aux concours et examens). Le texte prévoit en outre un principe de portabilité : en cas de changement d'employeur, les droits acquis au titre du compte personnel de formation sont donc conservés, y compris lorsque ces droits ont été acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique ou lorsqu'un agent public décide d'occuper un emploi relevant du secteur public ou du secteur privé. A noter que cette ordonnance s'applique aussi aux contractuels.

Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017, JO du 20 janvier.



la Gazette.fr

Retrouvez la veille juridique

www.lagazette.fr/482999

Sdis

Critères de classement des services

Un arrêté du 2 janvier 2017 fixe les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours (Sdis). Il rappelle notamment que ce classement est effectué en fonction de la population des départements, telle que définie à l'article L.3334-2 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, les Sdis sont classés en catégorie A lorsque la population de référence définie à l'article 1^{er} est supérieure ou égale à 900 000 habitants ; en catégorie B, lorsqu'elle est supérieure ou égale à 400 000 habitants et inférieure à 900 000 habitants ; et en catégorie C lorsque la population de référence est inférieure à 400 000 habitants.

Arrêté NOR : INTE1631280A du 2 janvier 2017, JO du 20 janvier.

Radars

Création de nouveaux panneaux de signalisation

Un arrêté du 5 janvier crée de nouveaux panneaux de signalisation d'annonce d'une zone contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle automatisé. Ces panneaux conservent leur signalétique habituelle, mais le pictogramme est simplifié. De même, les inscriptions ont été supprimées. Ces nouveaux panneaux seront progressivement déployés, à compter du 1^{er} mars 2017.

Arrêté NOR : INTS1634853A du 5 janvier 2017, JO du 17 janvier.

Energie

Le plan climat-air-énergie territorial

Une circulaire précise le rôle des préfets en matière de plans climat-air-énergie territoriaux. Elle leur demande notamment d'informer les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, la métropole de Lyon, les établissements publics territoriaux et la commune de Paris, de l'obligation d'adopter un plan climat-air-énergie territorial.

Circulaire du 6 janvier 2016, publiée sur «circulaires.legifrance.gouv.fr» le 16 janvier.



Etat d'urgence

L'interdiction de déplacement de supporters de foot

Le Conseil d'Etat explique, dans une décision du 30 décembre dernier, qu'il est compétent en premier et dernier ressort, en application du 2^o de l'article R.311-1 du code de justice administrative, pour connaître d'un recours pour excès de pouvoir contre un arrêté du ministre de l'Intérieur portant interdiction de déplacement de supporters en application de l'article L.332-16-1 du code du sport, cet arrêté ayant un caractère réglementaire. En l'espèce, l'arrêté attaqué d'interdiction portant interdiction de déplacement des supporters de clubs de football est daté du 11 décembre 2015, soit un mois après les attentats du 13 novembre 2015. Les juges ont estimé que, dans le cadre de l'état d'urgence, les forces de l'ordre demeuraient particulièrement mobilisées pour lutter contre la menace terroriste et parer au péril imminent ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Ils expliquent notamment que « la mobilisation exceptionnelle des forces de l'ordre pour lutter contre le terrorisme restreignait, au milieu du mois de décembre 2015, les possibilités de déployer des effectifs permettant d'assurer la sécurisation des rencontres à risque, notamment dans les grandes agglomérations ». Ainsi, dans ce contexte très particulier, et compte tenu des incidents provoqués par certains supporters des clubs qui devaient se déplacer ou recevoir à l'occasion des rencontres concernées, cette mesure était justifiée.

Conseil d'Etat, 30 décembre 2016, req. n° 395337.

COMMENTAIRE

Les juges du Palais-Royal ont estimé, dans cette même décision, que l'article 3 de la convention européenne sur la violence de spectateurs du 19 août 1985, qui a pour objet de régir les relations entre Etats et requiert l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers, est dépourvu d'effet direct.



Urbanisme

La proximité comme intérêt à agir contre un permis de construire

L'article L.600-1-2 du code de l'urbanisme dispose « qu'une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou une association n'est recevable à demander l'annulation d'un permis de construire ou de démolir que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ». Cet intérêt à agir des requérants est établi dans différentes situations, et notamment lorsque leur propriété est située à proximité immédiate de la parcelle d'assiette du projet contesté ou lorsque la future construction affectera leur cadre de vie.

Conseil d'Etat, 30 décembre 2016, req. n° 396407.

COMMENTAIRE

Les requérants demandent l'annulation de l'arrêté par lequel le maire a accordé un permis de construire pour l'édification d'un immeuble collectif de près de 14 mètres de hauteur. Ils disposent ainsi d'un intérêt à agir.

Numérique

La publication des instructions sur internet

Le Conseil d'Etat a réaffirmé qu'une instruction qui n'a pas fait l'objet de la publication sur le site internet relevant du Premier ministre prévue par l'article R.312-8 du code des relations entre le public et l'administration n'est pas applicable. L'administration ne peut donc s'en prévaloir à l'égard des personnes qui entrent dans le champ d'application des dispositions pour la mise en œuvre desquelles elle a été prise.

Conseil d'Etat, 19 décembre 2016, req. n° 405471.

COMMENTAIRE

Dès lors qu'elle est dépourvue d'effets, une instruction ne crée aucune situation d'urgence au sens de l'article L.521-1 du code de justice administrative.

Réforme territoriale

Quel sort est réservé aux DGS lors de la création d'une commune nouvelle ?

RÉPONSE La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a modifié le dispositif existant de fusion de communes afin de faciliter la création de communes nouvelles.

Le IX de l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu, par ailleurs, des dispositions spécifiques relatives aux emplois fonctionnels des communes regroupées dans une commune nouvelle, applicables jusqu'au 31 décembre 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2017,

dans le cadre d'une démarche volontaire de création d'une commune nouvelle, il appartient aux élus, avant sa création, de mettre en œuvre les dispositions de droit commun relatives à la fin des emplois fonctionnels, prévues aux articles 47 et 53 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, et, dès la mise en place de la nouvelle collectivité, de choisir le DGS, comme c'est déjà le cas pour les fusions volontaires d'EPCI à fiscalité propre en application de l'article L.5211-47-3 du code général des collectivités territoriales.

Question écrite de Bernard Accoyer, n° 96286, JO de l'Assemblée nationale du 8 novembre 2016.

Aménagement

La durée de validité des permis de construire pourrait-elle être augmentée ?

RÉPONSE Le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée a déjà modifié le code de l'urbanisme afin de porter durablement le délai de validité initial des permis de construire, des permis d'aménager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable de deux à trois ans.

Il pérennise ainsi les dispositions introduites, à titre temporaire, par le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 « prolongeant le délai de validité des permis de construire, des permis d'amé-

nager, des permis de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable ». En outre, le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme pourra être prorogé pour une année, non plus seulement une fois mais deux fois, dans les conditions prévues aux articles R*424-21 et suivants du code de l'urbanisme. Le délai dont bénéficie le titulaire d'un permis pour commencer les travaux pourra ainsi atteindre cinq ans. Sont concernés les projets n'ayant pas encore donné lieu à un commencement de travaux et dont l'autorisation n'est pas périmée au 6 janvier 2016.

Question écrite de Bernard Brochand, n° 46573, JO de l'Assemblée nationale du 1^{er} novembre 2016.

Vie locale

Comment maintenir les fêtes d'école dans le cadre de l'état d'urgence ?

RÉPONSE Une instruction interministérielle du 29 juillet 2016, qui met en œuvre des plans particuliers de mise en sûreté prévus depuis novembre 2015 dans chaque école et chaque établissement scolaire, a été précisée.

Un référent « sûreté » est désigné au niveau académique dans chaque département pour conseiller et accompagner les directeurs d'école, les inspecteurs de l'Education nationale ainsi que les chefs d'établissement dans la mise en œuvre des mesures de sécurité. Ces référents de l'Education nationale permettent d'assurer un lien privilégié avec les représentants des collectivités locales, notamment les maires au titre de leur pouvoir de police. A cet égard, l'article

L.511-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les policiers municipaux peuvent, lorsqu'ils sont affectés par le maire à la sécurité d'une manifestation récréative de plus de 300 spectateurs, procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. La sécurité des écoles et des établissements scolaires, notamment à l'occasion des fêtes d'école, fait, dans ce cadre, l'objet d'une concertation entre les services préfectoraux, les rectorats, les maires et les chefs d'établissement afin d'apporter une réponse adaptée à chaque situation particulière.

Question écrite de Vincent Ledoux, n° 95696, JO de l'Assemblée nationale du 8 novembre 2016.